

de certains contrats de marchands aux Etats-Unis, et le Comité est d'avis qu'il importe de clarifier et simplifier l'intention du Parlement quant aux articles de la loi mentionnés, afin de ne pas imposer une tâche aussi importante et aussi difficile à une division administrative de l'Etat.

Le Comité estime que la question est suffisamment importante pour qu'il attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'en 1921 la Loi des douanes fut modifiée par le chapitre 26, article 7, Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise. En 1922, ledit article 7, de ladite loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise fut abrogé. Le Comité ignore pourquoi la Loi des douanes serait modifiée par les dispositions d'une autre loi que celle de douanes, mais il estime devoir d'exprimer l'opinion que les modifications à la Loi des douanes devraient figurer dans cette loi même.

Le Comité reconnaît que de récentes modifications ont contribué à réduire les obstacles à l'importation d'instruments aratoires au Canada.

Il ressort des témoignages rendus devant le Comité que le droit a été abaissé de 25 p. 100 à 7½ p. 100 sur les instruments aratoires d'usage courant et qu'en général les tracteurs ont été classés au nombre des articles admis en franchise. La taxe de vente ci-devant prélevée sur les tracteurs non imposables a été supprimée en janvier 1936, et la situation de l'importateur canadien sous le régime des règlements du ministère du Revenu national a été grandement améliorée.

Eu égard à la preuve soumise, le Comité estime que l'on fera disparaître l'inégalité indiquée entre les différentes compagnies importatrices, mais il recommande l'étude de ces questions au ministre qui dirige le département.

L'une des conséquences peu recommandables de la politique générale du ministère du Revenu national de maintenir la "juste valeur marchande" à un niveau relativement élevé pour fins douanières, c'est que les résultats d'exploitation des filiales canadiennes de vente des compagnies manufacturières américaines ont été indûment grevés du montant de ces prix excessivement élevés exigés par les compagnies-mères, et les filiales accusent en conséquence des résultats défavorables qui réellement n'existent pas.

Les dirigeants de l'*International Harvester Company* et de la *Deere and Company* ont convenu qu'ils n'avaient pas essayé d'évaluer le marché canadien au point de vue bénéfices, en se basant sur le coût de fabrication ou sur le prix facturé comme cela se pratique dans leurs compagnies de ventes aux Etats-Unis, et le Comité est d'opinion que les dirigeants de ces compagnies ont dû attacher quelque importance pour le moins aux résultats apparemment défavorables que révélèrent les états financiers de leurs filiales canadiennes.

Ainsi, la politique du ministère du Revenu national a indirectement introduit un facteur défavorable au maintien de bas prix au Canada dans le cas de ces deux compagnies, dont l'une satisfait au tiers des besoins du cultivateur canadien et l'autre occupe une situation fort avantageuse sur le marché de l'Ouest canadien.

Aussi, le Comité estime-t-il que toute cette question exerce une forte influence sur les prix de détail des instruments aratoires au Canada.

Effet des dégrèvements du tarif

Etude faite de toute la preuve soumise, le Comité est d'opinion qu'un dégrèvement du tarif devrait indubitablement avoir pour effet et a réellement pour effet à la longue de réduire au plus bas chiffre concurrentiel le prix que paie en définitive le consommateur. La réduction s'applique dans la mesure où l'on permet la libre concurrence des prix.

Ceci ressort de lettres que l'*International Harvester Company Limited*, la *Massey-Harris Company Limited* et la *Deere and Company* ont communiquées au Comité en mai 1936, lettres dans lesquelles chacune de ces compagnies annonce des réductions de prix sur certains instruments aratoires. Le détail